

24-DD-1054

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**RUES DE GASCOGNE ET DU BERN - DECISION DE DECLASSEMENT PAR
ANTICIPATION D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 approuvant la convention métropolitaine de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et autorisant sa signature ;

Vu la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020 ;



24-DD-1054

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain de la commune de Mons-en-Baroeul, LOGIS METROPOLE porte un projet de résidentialisation des résidences Gascogne et Béarn, prévoyant la mise aux normes de l'accessibilité des pieds d'immeuble, leur végétalisation et la reconstitution de l'offre de stationnement et des cheminements piétons pour les résidents ;

Considérant qu'à ce titre, LOGIS METROPOLE a sollicité la cession de 3 emprises publiques métropolitaines non cadastrées, représentant une surface totale de 1161 m², sous réserve d'arpentage, situées rues de Gascogne et du Béarn à Mons-en-Baroeul, au pied et aux abords des résidences, conformément au plan annexé et décomposées comme suit :

| Référence | Surface |
|-----------------------------------|--------------------|
| Domaine public non cadastré (DP6) | 203 m ² |
| Domaine public non cadastré (DP7) | 125 m ² |
| Domaine public non cadastré (DP8) | 833 m ² |

Considérant que ces 3 emprises non cadastrées, en nature de voirie, trottoirs et d'une partie de places de stationnement, font partie des rues de Gascogne et du Béarn qui ont été incorporées dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'ainsi il est nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès des bâtiments aux résidents, ne permettent pas de procéder à la désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de recourir à un déclassement par anticipation permettant de reporter la désaffectation de l'emprise postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la délibération autorisant la cession de l'emprise ;



24-DD-1054

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux de réaménagement de voirie avec création de places de stationnement publiques, les projets de résidentialisation des résidences Gascogne et Béarn, la diminution du nombre de logements suite à la démolition de la résidence Brune et la construction d'un nombre moins important de logements avec places intégrées à la parcelle viendront répondre au besoin en stationnement à l'échelle du quartier ;

Considérant qu'en outre les places de stationnement actuelles sont uniquement utilisées par les résidents ;

Considérant qu'ainsi leur résidentialisation ne sera pas de nature à grever les besoins en stationnement public du quartier ;

Considérant que, dans ces conditions, le déclassement de ces emprises, essentiellement utilisées par les résidents, n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies concernées ;

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière susvisé ;

Considérant qu'un collecteur assainissement de diamètre 300 mm (collecteur et ouvrages annexes), présent dans l'emprise du déclassement et n'ayant pas d'utilité publique, pourra être intégré à la cession et entretenu par LOGIS METROPOLE ;

Considérant qu'une servitude tréfoncière conventionnelle devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement présents dans les emprises objet du présent déclassement, et dont la gestion demeurera métropolitaine ;

Considérant que dans l'hypothèse où la résidentialisation venait à être fermée, LOGIS METROPOLE aura l'obligation de laisser les réseaux libres de toute construction et devra permettre un accès permanent 24h/24 et 7j/7 et en tout temps à la MEL ou à ses prestataires par la fourniture de badges en nombre suffisant et aux frais du bailleur en cas de remplacement ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet de la présente cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation des emprises considérées ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. Le déclassement par anticipation des emprises reprises ci-dessous, sous réserve d'arpentage, sises rues de Gascogne et du Béarn sur la commune de MONS-EN-BAROEUL et figurant au plan annexé, est décidé, étant précisé que leur désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision ;

.

| Référence | Surface |
|-----------------------------------|--------------------|
| Domaine public non cadastré (DP6) | 203 m ² |
| Domaine public non cadastré (DP7) | 125 m ² |
| Domaine public non cadastré (DP8) | 833 m ² |

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Ville de MONS EN BAROEUL

Rue de Provence, Rue de Gascogne, Rue du Bearn

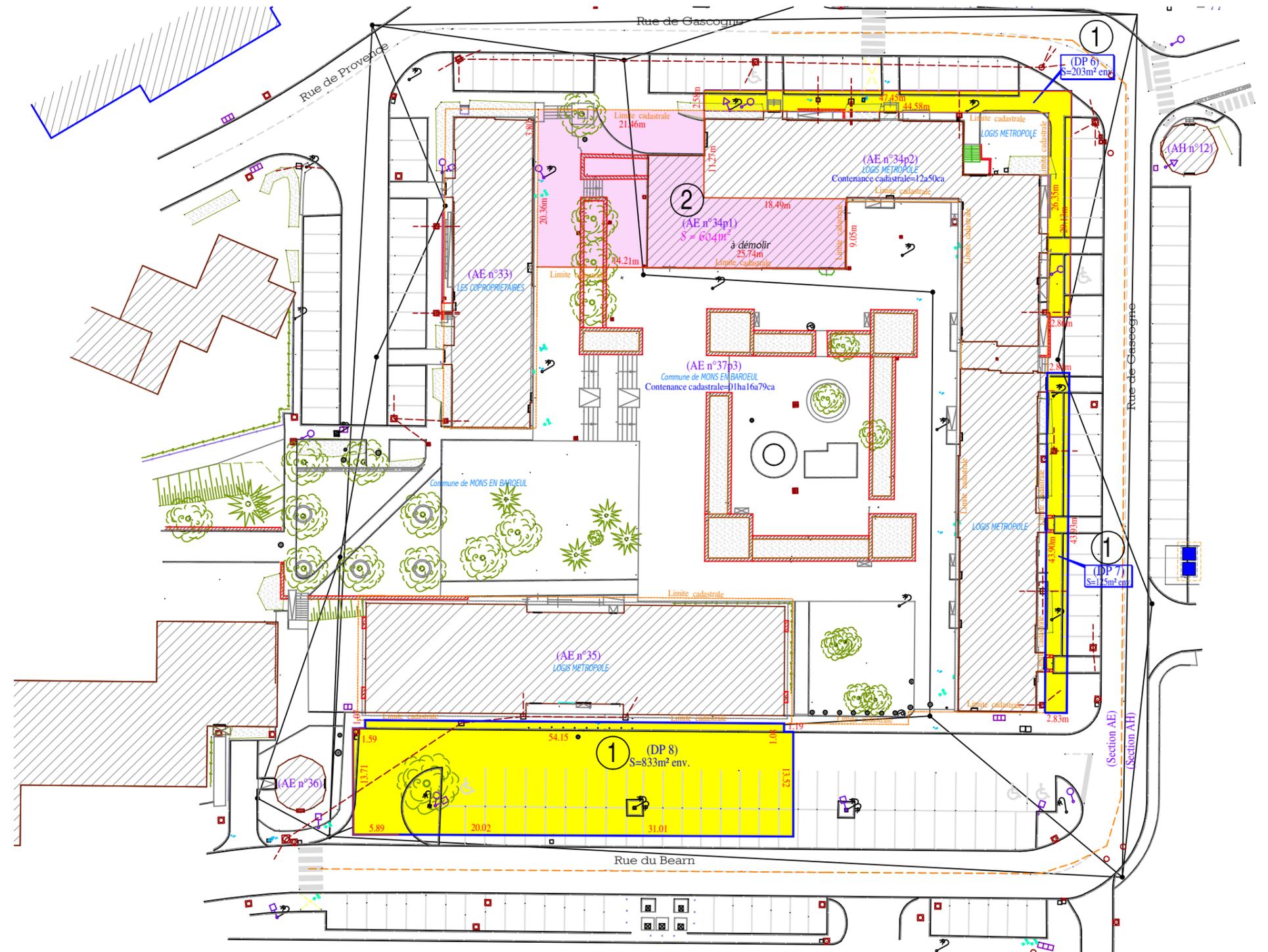
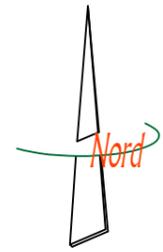
CADASTRE : Section AE
CADASTRE : Section AH

Légende

| | |
|--|--|
| | Réseau Eau Usée |
| | Réseau Eau Pluviale |
| | Réseau de refoulement |
| | Réseau Unitaire |
| | Réseau adduction Eau Potable |
| | Réseaux de Signalisation lumineuse Tricolore |
| | Réseau éclairage public |
| | Réseau Haute Tension A |
| | Réseau basse tension |
| | Réseau non identifié |
| | Réseau Fluide industriel |
| | Réseau Gaz |
| | Réseau Hydrocarbure |
| | Réseau Fibre optique |
| | Réseau Télécommunication |
| | Réseau Abandonné |

Tous les réseaux sont levés à la génératrice supérieure

60.76 1.60 ZRéseau Prof
62.36 ZTN = Terrain naturel



LEGENDE :

| | |
|--|--|
| | limite de propriété |
| | limite fiscale (application de la limite cadastrale) |
| | bâtiment |
| | construction légère |
| | mur, muret |
| | pilastre |
| | grillage |
| | clôture rigide |
| | palissade |
| | clôture de pâture |
| | bordure |
| | caniveau |
| | bordure d'arrêt |
| | bordurette |
| | bord de chaussée |
| | bord de chemin |
| | haie |
| | signe de mitoyenneté / d'appartenance |
| | arbre feuillu |
| | arbre résineux |
| | point de niveau |
| | (X n°XXXX) référence cadastrale |
| | TDEP Tuyau de descente des eaux pluviales |
| | fossé, talus |

LEGENDE :

| | |
|--|--|
| | Domaine public à déclasser du domaine public routier métropolitain |
| | Parcelle cédées à la MEL par LOGIS METROPOLE |

Plan PARCELLAIRE DE DECLASSEMENT PROVISOIRE

ESTADIEU Antoine
géomètre-expert

Dossier n° 121260
Créé en Août 2021
Echelle 1/600
(1cm pour 6m00)

Fichier : 121260_cc50-DERNIER-08Décembre2023.d
Nivellement : Système NGF (IGN 69) (détermination par G.P.S.)
SELARL Antoine Estadieu - 5bis rue Armand Carrel 59000 LILLE
Tel 03.20.85.10.00 - Email : aestadieu@nordnet.fr

| | | |
|---|---------------|---|
| A | 10-12/08/2021 | Relevé des lieux |
| B | 17/09/2021 | Etablissement du plan "état des lieux" |
| C | 13/10/2021 | Etablissement du plan avec réseaux d'assainissement |

24-DD-1055

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**LES OLIVEAUX - RUE DE LA PAIX - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE
EMPRISE PUBLIQUE METROPOLITAINE EN NATURE DE PARKING ET DE TROTTOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Considérant que, dans le cadre du NPRU "Les Oliveaux", la SPL Euralille a sollicité la cession à son profit d'une emprise non cadastrée en nature de parking et de trottoir, située rue la Paix à Loos à proximité de l'ancien pavillon Vigny, d'une contenance de 889 m² sous réserve d'arpentage ;

Considérant que la rue de la Paix et le parking situés devant le bâtiment Vigny, désormais démolis, ont été classés dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;



24-DD-1055

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette emprise non cadastrée relève par conséquent du domaine public routier métropolitain ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que par courrier en date du 11 octobre 2024 la Commune de Loos a émis un avis favorable concernant la mise en œuvre de cette procédure ;

Considérant que le déclassement, qui est de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, nécessite une enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière susvisé ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 11 au 25 septembre 2024 et a reçu un avis favorable de Madame le commissaire-enquêteur ;

Considérant que pour garantir la circulation piétonne et maintenir l'offre de stationnement, dans l'attente des travaux de réaménagement du secteur réalisés dans le cadre du projet de renouvellement urbain ainsi que du dévoiement des réseaux situés en tréfonds, il est nécessaire de retarder la désaffectation de l'emprise et de prononcer un déclassement par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente décision de déclassement ;

Considérant que la vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation ne pourrait pas intervenir dans le délai susvisé et précisera en outre les conditions de reconstitution des espaces affectés à l'usage du public ;

Considérant qu'en application de l'article L 2141-2 précité, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la décision directe autorisant la cession de cette emprise ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation de cette emprise ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. Le déclassement par anticipation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée en nature de parking et de trottoir située rue la Paix à Loos pour une contenance de 889 m² sous réserve d'arpentage, et figurant au plan annexé, est décidé.

Article 2. La désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LOOS

(59120- Nord)

Rue de la Paix

Cadastre : Section AS

PLAN PARCELLAIRE DE DECLASSEMENT

LEGENDE

| | |
|--|--|
| | Emprise du domaine public à déclasser : 889 m ² |
| | Application des limites cadastrales |
| | Périmètre de concession |
| | Limite de lot |
| | Limite d'emprise du Domaine Public à déclasser |

Nota :

- La superficie mesurée est donnée à titre indicative sous réserve de délimitation contradictoire avec les riverains.
- La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi; cette précision respecte les tolérances définies dans le devis.
- Les limites de propriétés correspondent à la possession apparente. Aucune délimitation contradictoire, ni étude de titre n'a été effectuée.
- Le relevé topographique ayant servi à la réalisation de ce projet de déclassement a été établi par la Métropole Européenne de Lille et devra faire l'objet de relevés complémentaires afin de garantir les limites.
- Limite de lot selon fichier "220216 Plan Parcellaire OLIVEAUX.dwg" transmis par la SPL EURALILLE le 03/11/2022.

Mission : M21/003814 - Indice : A
Date : Janvier 2024 - Resp : CV



www.gexpertise.fr

Bureaux secondaires
Siège social : Sèvres **Toulon** **Lille** **Bordeaux**
conseil@gexpertise.fr paca@gexpertise.fr nord@gexpertise.fr aquitaine@gexpertise.fr
+33 1 46 26 14 23 +33 4 94 20 38 55 +33 3 66 72 61 28 +33 5 57 51 41 15

Rue de la Paix

(AS n°553p2)

Lot F12
Pavillon
Vigny
(AS n°553p1)

46.00

-39.68-

-20.20

-37.12-

51.20

-51.20-

-30.91-

51.20

-2.77-

46.00

Echelle 1/250

